

section (9) or (10)) of the debtor immediately after that time; and

(b) interests in partnerships that are related to the debtor at that time that are capital properties (other than excluded properties) of the debtor immediately after that time.

(12) Where a commercial obligation issued by a debtor (other than a partnership) is settled at any time in a taxation year and amounts have been designated by the debtor under subsections (5), (7), (8) and (9) to the maximum extent permitted in respect of the settlement,

(a) the debtor shall be deemed to have a capital gain for the year from the disposition of capital property (or, where the debtor is non-resident at the end of the year, taxable Canadian property), equal to the lesser of

(i) the remaining unapplied portion of the forgiven amount at that time in respect of the obligation, and

(ii) the amount, if any, by which the total of

(A) all of the debtor's capital losses from the dispositions of properties (other than listed personal properties and excluded properties), and

(B) 4/3 of the amount that would, because of subsection 88(1.2), be deductible under paragraph 111(1)(b) in computing the debtor's taxable income for the year, if the debtor had sufficient income and taxable capital gains for the year,

exceeds the total of

(C) all of the debtor's capital gains for the year from the dispositions of such properties (determined without reference to this subsection), and

a) des actions et des dettes qui sont des immobilisations (sauf des biens exclus et des biens dont le prix de base rajusté est réduit à ce moment par application des paragraphes (9) ou (10)) appartenant au débiteur immédiatement après ce moment;

b) des participations dans des sociétés de personnes qui sont liées au débiteur à ce moment, qui constituent des immobilisations (sauf des biens exclus) appartenant au débiteur immédiatement après ce moment.

(12) Lorsqu'une dette commerciale émise par un débiteur, autre qu'une société de personnes, est réglée à un moment donné d'une année d'imposition et que des montants ont été indiqués par le débiteur en application des paragraphes (5), (7), (8) et (9) dans la mesure maximale permise relativement au règlement, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) le débiteur est réputé tirer de la disposition d'immobilisations ou, s'il est un non-résident à la fin de l'année, de biens canadiens imposables un gain en capital pour l'année égal au moins élevé des montants suivants :

(i) la partie non appliquée restante du montant remis sur la dette à ce moment,

(ii) l'excédent éventuel du total des montants suivants :

(A) les pertes en capital du débiteur résultant de la disposition de biens, sauf des biens personnels désignés et des biens exclus,

(B) les 4/3 du montant qui, par l'effet du paragraphe 88(1.2), serait déductible en application de l'alinéa 111(1)b) dans le calcul du revenu imposable du débiteur pour l'année si le revenu et les gains en capital imposables de celui-ci pour l'année étaient suffisants,

sur le total des montants suivants :

(C) les gains en capital du débiteur pour l'année tirés de la disposition de tels biens, déterminés compte non tenu du présent paragraphe,

Capital gain  
where current  
year capital  
loss

Gain en capital  
en cas de perte  
en capital pour  
l'année  
courante